# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 13115

### Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la loi du 19 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social en ce qui concerne le deplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Lors du vote de ce texte, suite a un amendement, le Gouvernement a reconnu la specificite des professions liberales en excluant pour elles un deplafonnement total et en prevoyant chaque annee une fixation de taux de cotisation apres concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, de sorte que, comme cela avait ete prevu, des augmentations considerables, allant dans les cas extremes a 300 p 100 ou 400 p 100, sont constatees. Il lui demande en consequence si, conformement aux dispositions qui ont ete adoptees, il envisage d'engager prochainement une concertation pour les taux de cotisations pour 1990 afin de corriger les exces intervenus cette annee.

### Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alleger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consequence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses.

### Données clés

**Auteur :** M. Bayard Henri
**Circonscription :** - Union pour la démocratie française
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 13115
**Rubrique :** Prestations familiales
**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE13115

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 mai 1989, page 2314